

TYPE DE POLITIQUE :	Finances et opérations	N° 805
TITRE DE LA POLITIQUE :	Rémunération et avantages sociaux	
Adoptée :	le 12 octobre 1997	Page 1 de 1

En ce qui a trait à l'emploi, à la rémunération et aux avantages sociaux du personnel, des experts-conseils, des contractuels et des bénévoles, le directeur général ne peut pas occasionner ou tolérer des mesures qui nuisent à l'intégrité financière ou à l'image publique.

En conséquence, le directeur général ne peut pas :

1. Modifier son salaire et ses avantages sociaux.
2. Promettre ou laisser sous-entendre un emploi garanti.

VÉRIFICATION

MÉTHODE :

FRÉQUENCE :